



Règlement sur les admissions

Février 2017



L'application de ce règlement est sous la responsabilité de la
Direction des études.

Adopté par le conseil d'administration en date du **19 juin 2007**. Amendé par le conseil d'administration en date du **16 juin 2009**. Amendé par le conseil d'administration en date du **21 juin 2011**.

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule	5
2. Cadre légal	5
3. Principes directeurs	5
4. Champ d'application	5
5. Objectifs	6
6. Définitions	6
7. Conditions d'admission	7
7.1 Conditions générales d'admission à un diplôme d'études collégiales.	7
7.1.1 Détenir un diplôme d'études secondaire (DES) au secteur des jeunes ou des adultes et avoir réussi les matières suivantes :	7
7.1.2 Détenir un diplôme d'études professionnelles (DEP) et avoir réussi les matières suivantes :	7
7.1.3 Avoir une formation jugée équivalente	7
7.1.4 Avoir une formation et une expérience jugées suffisantes et avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.	8
7.2 Admission conditionnelle	8
7.2.1 Admission conditionnelle pour le titulaire d'un DES au secteur des jeunes qui n'a pas réussi les matières suivantes :	8
7.2.2 Admission conditionnelle pour un candidat en voie d'obtenir le DES et à qui il manque un maximum de 6 unités pour l'obtention du DES.	9
7.3 Conditions particulières d'admission à un diplôme d'études collégiales	9
7.4 Conditions générales d'admission à un programme d'attestation d'études collégiales.	10
7.5 Conditions particulières d'admission à un programme d'attestation d'études collégiales	11
7.6 Conditions d'admission à un diplôme de spécialisation d'études techniques	12
7.7 Conditions d'admission au processus RAC pour les AEC.	12
8. Rôle et responsabilités	13
9. Discrétion, confidentialité et impartialité	13
9.1 Règles relatives à la sélection des candidatures	13
9.2 Traitement des candidatures	14

10. Dispositions générales	14
11. Évaluation et révision	15
12. Date d'entrée en vigueur	15
ANNEXE	16

1. Préambule

Engagés dans la réalisation de notre mission d'enseignement supérieur, nous offrons aux étudiants, jeunes et adultes, une éducation de premier plan. Nous visons l'accomplissement personnel, professionnel et citoyen de chaque étudiant. Dans le but d'offrir une accessibilité aux études collégiales, le présent règlement détermine les conditions générales d'admission selon le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) en vigueur, ainsi que les conditions particulières d'admission dans les programmes.

2. Cadre légal

Le *Règlement sur l'admission au Collège Lionel-Groulx* découle du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) en vigueur **annexe 1**, lequel est défini par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*. La personne intéressée par un programme d'études au Collège doit satisfaire aux conditions générales et particulières du Ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur (MEES), aux conditions spécifiques du programme, exigées par le ou la ministre, aux conditions spécifiques exigées par le Collège et au Règlement portant sur le cheminement scolaire et la réussite des élèves, s'il y a lieu.

3. Principes directeurs

Établissement public du réseau collégial d'enseignement, le Collège reconnaît qu'il a la responsabilité d'assurer un enseignement de qualité dans le respect des lois et règlements édictés par le ministre. Le Collège reconnaît également qu'il doit utiliser les moyens dont il dispose pour favoriser l'admission du plus grand nombre d'élèves et les soutenir vers la réussite éducative.

4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne qui désire être admise au Collège dans un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC). Le personnel responsable de l'admission et l'ensemble des services sont liés par les dispositions du présent règlement.

5. Objectifs

- ✓ Définir le cadre réglementaire de l'admission au Collège.
- ✓ Assurer l'accessibilité aux études collégiales au plus grand nombre d'élèves.
- ✓ Répondre aux exigences ministérielles.
- ✓ Préciser les conditions générales d'admission.
- ✓ Définir les rôles et responsabilités dans l'application du règlement.
- ✓ Informer la collectivité sur le processus d'admission au Collège.

6. Définitions

Collège : désigne la personne morale créée en vertu de la « *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* » sous la raison sociale de Collège Lionel-Groulx.

Admissibilité: statut de la personne lorsqu'elle satisfait aux conditions générales et particulières d'admission.

Admission : décision du Collège autorisant une personne à s'inscrire, à certaines conditions s'il y a lieu, à un programme dispensé au Collège.

Condition générale d'admission : condition que doit respecter toute personne pour être admise au Collège.

Condition particulière d'admission: condition imposée à une personne ou à une catégorie de personnes pour l'admission au Collège.

Admission conditionnelle (article 2.3 du R.R.E.C.) : condition imposée à une personne pour qu'elle soit autorisée à entreprendre ses études dans un programme donné, offert par le Collège alors qu'elle ne satisfait pas à toutes les conditions d'admission.

Mesure de mise à niveau: activité d'apprentissage visant à combler des lacunes dans les acquis scolaires antérieurs d'une personne.

Préalable : cours dont la réussite est requise pour l'admission dans un programme donné.

Règlement : désigne le présent règlement « Règlement sur les admissions au Collège Lionel- Groulx ».

7. Conditions d'admission

Les conditions d'admission tiennent compte des dispositions des articles 2, 3 et 4 du Règlement sur le régime des études collégiales (voir annexe). L'admission d'une étudiante ou d'un étudiant ayant un vécu collégial est assujettie au *règlement portant sur le cheminement scolaire et la réussite des élèves*.

7.1 Conditions générales d'admission à un diplôme d'études collégiales.

Tout candidat est admissible à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) s'il répond à l'une des quatre conditions suivantes et s'il réussit les préalables établis par le ministère le cas échéant pour certains programmes d'études.

7.1.1 Détenir un diplôme d'études secondaire (DES) au secteur des jeunes ou des adultes et avoir réussi les matières suivantes :

- Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- Langue seconde de la 5^e secondaire;
- Mathématique de la 4^e secondaire;
- Histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire;
- Science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire.

7.1.2 Détenir un diplôme d'études professionnelles (DEP) et avoir réussi les matières suivantes :

- Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- Langue seconde de la 5^e secondaire;
- Mathématique de la 4^e secondaire.

7.1.3 Avoir une formation jugée équivalente

Une formation est jugée équivalente au diplôme d'études secondaires (DES) lorsqu'un candidat ou une candidate :

- A obtenu un diplôme dans un autre système scolaire que celui du Québec qui, à l'analyse témoigne d'une formation comparable à celle du DES;

- A une formation scolaire jugée par le Collège de niveau égal ou supérieur à la formation attestée par un DES.

7.1.4 Avoir une formation et une expérience jugées suffisantes et avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.

Cette condition d'admission s'applique de façon exceptionnelle au candidat qui pourra démontrer au Collège sa capacité à réussir des études collégiales grâce à la combinaison de ses études antérieures et de son expérience de travail.

Celui-ci doit joindre à sa demande d'admission ses diplômes, ses bulletins, ses attestations de formation ou d'équivalence, son curriculum vitae, une description complète des tâches professionnelles pertinentes ainsi que les attestations de l'employeur.

Le Collège peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau.

7.2 Admission conditionnelle

Tout candidat dans l'une des situations suivantes peut être admis conditionnellement à un programme d'études conduisant à un DEC.

7.2.1 Admission conditionnelle pour le titulaire d'un DES qui n'a pas réussi les matières suivantes :

- Langue d'enseignement de la 5e secondaire;
- Langue seconde de la 5e secondaire;
- Mathématique de la 4e secondaire;
- Histoire et éducation à la citoyenneté de la 4e secondaire;
- Sciences et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire.

Ce candidat devra s'inscrire aux cours pour lesquels il n'a pas réussi les unités prescrites au secteur secondaire. Il aura un délai d'une session pour compléter les matières manquantes. Le défaut de réussir les matières manquantes ou leurs équivalents dans ce délai entraîne l'annulation de l'admission.

Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées au point 7.1.2 du présent règlement.

7.2.2 Admission conditionnelle pour un candidat en voie d'obtenir le DES et à qui il manque un maximum de 6 unités pour l'obtention du DES.

Le candidat admis conditionnellement devra s'engager par écrit avec la signature d'un engagement dans lequel seront précisées les unités manquantes, les modalités d'inscription au secteur secondaire et le délai d'obtention des résultats.

L'étudiant devra s'engager à suivre les mesures d'encadrement particulières prévues par le Collège.

Ce candidat aura un délai d'une session pour compléter les unités manquantes.

Un candidat ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette mesure. Le défaut de réussir les unités manquantes dans un délai d'une session entraîne l'annulation de l'admission.

7.3 Conditions particulières d'admission à un diplôme d'études collégiales

En plus des conditions d'admission déterminées à l'article 7.1 du présent règlement, les candidats qui font une demande d'admission dans un programme d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) peuvent être soumis à d'autres conditions particulières d'admission. Des précisions concernant certaines conditions particulières d'admission peuvent être consultées dans le cahier des *procédures relatives à l'admission dans un programme d'études collégiales (DEC)*.

Tout candidat en provenance du collégial peut se voir imposer des conditions d'admission en lien avec *le règlement portant sur le cheminement scolaire et la réussite des élèves*.

Tout candidat doit posséder une connaissance suffisante de la langue française parlée et écrite et, au besoin, satisfaire aux critères d'évaluation de la langue française déterminés par le Collège. Certains candidats peuvent se voir imposer un cours de mise à niveau en français dès leur première session d'études.

Le cégep exige la réussite d'un test d'évaluation des connaissances en français pour les personnes ne détenant pas un diplôme d'études secondaires (DES), secteur francophone, décerné par la ou le ministre de l'éducation, du Loisir et du Sport (MELS) du Québec. Les modalités d'application de cette condition sont indiquées dans *les procédures relatives à l'admission dans un programme d'études collégiales (DEC)*.

Tout candidat doit se soumettre à un test de classement en anglais afin de déterminer le niveau des cours d'anglais de la formation générale.

Pour certains programmes d'études, le Collège peut soumettre les candidats à des tests ou des auditions obligatoires. À défaut de s'y soumettre, le candidat n'est pas admis dans ces programmes et voit son admission annulée.

Pour des raisons de contraintes diverses, ministérielles ou locales, le Collège peut en tout temps imposer un contingentement des admissions dans l'un ou l'autre de ses programmes. Dans les programmes contingentés, seules les personnes admissibles et sélectionnées sont admises. Dans ce cas, il appartient à la Direction des études de déterminer les critères de sélection et ces critères peuvent varier d'un programme à l'autre.

7.4 Conditions générales d'admission à un programme d'attestation d'études collégiales.

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), la personne qui possède une formation jugée suffisante et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Elle a interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
- Elle est visée par une entente entre le Collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
- Elle a complété au moins une année d'études postsecondaires échelonnée sur une période d'un an ou plus;

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

- 1- le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
- 2- le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

Est également admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire.

7.5 Conditions particulières d'admission à un programme d'attestation d'études collégiales

Tout candidat doit posséder une connaissance suffisante de la langue française parlée et écrite et, au besoin, satisfaire aux critères d'évaluation de la langue française déterminés par le Collège.

Pour certains programmes d'études, le Collège peut soumettre les candidats à des tests ou des auditions obligatoires. À défaut de s'y soumettre, le candidat n'est pas admis dans ces programmes et voir son admission annulée.

Pour des raisons de contraintes diverses, ministérielles ou locales, le Collège peut en tout temps imposer un contingentement des admissions dans l'un ou l'autre de ses programmes. Il appartient à la Direction de la formation continue de déterminer les critères de sélection dans les programmes menant à une

attestation d'études collégiales; ces critères peuvent varier d'un programme à l'autre.

7.6 Conditions d'admission à un diplôme de spécialisation d'études techniques

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

7.7 Conditions d'admission au processus RAC pour les AEC.

Les candidats/tes voulant bénéficier du processus RAC pour une formation AEC ou un cours doivent :

- 1- Satisfaire aux items des points 7.4, et 7.5;
- 2- Avoir une attestation officielle de l'employeur avec descriptions de tâches et démontrant une expérience de travail pertinente dans le domaine de l'AEC ou du cours demandé. Cette preuve doit minimalement comporter 3000 heures (approximativement 2 ans à temps complet).
- 3- Preuve de citoyenneté canadienne et de résidence au Québec
 - a. Né au Canada : certificat de naissance
 - b. Né à l'extérieur du Canada
 - i. Carte de résident permanent ou carte de citoyenneté
 - ii. Certificat de sélection du Québec
- 4- Preuve de scolarité
 - a. Études au Canada : relevés de notes des études secondaires, collégiales et universitaires (s'il y a lieu).
 - b. Études à l'extérieur du Canada : relevés de notes et diplômes traduits en français ou en anglais ou l'équivalent du MIDI
- 5- Curriculum vitae détaillant les tâches et tout autre document appuyant les éléments présentés dans le cv.

8. Rôle et responsabilités

L'adoption, la modification ou l'abrogation du règlement relèvent de la compétence du conseil d'administration, après avis de la commission des études.

- a) Le conseil d'administration confie à la Direction générale la responsabilité de voir à l'application du règlement;
- b) La Direction des études doit déterminer les règles et procédures qui découlent de l'application du règlement et voit à l'application de ces règles et procédures;
- c) La Direction des études assume la responsabilité de la diffusion au sein de la collectivité de toute information pertinente reliée au règlement.

9. Discrétion, confidentialité et impartialité

9.1 Règles relatives à la sélection des candidatures

En général, lorsque des places sont disponibles dans un programme de DEC, toute personne admissible est admise. Lorsque le nombre de places disponible est inférieur au nombre de demandes d'admission, la sélection des candidatures s'effectue selon les critères d'admission établis pour chaque programme.

Les listes de classement établies par le SRAM constituent l'outil de classement utilisé afin d'évaluer les dossiers scolaires; celles-ci sont établies chaque session, conformément aux critères déterminés par le Collège.

Pour être admissible dans un programme de DEC, la personne doit faire la preuve qu'elle satisfait ou est en voie de satisfaire aux conditions décrites du présent règlement.

L'admission sera également conditionnelle au respect du ou des préalables du programme. À défaut de fournir la preuve de réussite aux cours préalables de son programme avant le début des cours, la personne sera retirée du programme dans lequel elle était admise.

9.2 Traitement des candidatures

Guidé par des principes généraux d'accessibilité, d'équité et de transparence, le Collège reconnaît à toute candidate et à tout candidat le droit à ce que sa demande d'admission soit étudiée avec équité et sans discrimination.

Au moment de l'analyse du dossier, la candidate ou le candidat doit avoir réussi la formation exigée ou être en voie de réussite. La décision quant à l'admission d'une candidate ou un candidat est prise à ce moment précis.

Toute personne intéressée à étudier au Collège doit soumettre une demande d'admission au service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM). La candidate ou le candidat en provenance de l'international doit aussi soumettre sa demande d'admission au SRAM dans un des programmes ouverts à l'international.

Les dates limites pour faire une demande d'admission au SRAM dans un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) sont le 1^{er} mars pour l'admission à la session d'automne et le 1^{er} novembre pour l'admission à la session d'hiver.

L'élève déjà inscrit au Collège, qui désire effectuer un changement de programme, doit en faire la demande en remplissant un formulaire prévu à cet effet.

Tout candidat est informé de la décision prise par le Collège.

10. Dispositions générales

- A) Le Collège s'assure de rendre publique et accessible l'information pertinente sur les conditions, règles et procédures relatives à l'admission dans ses programmes d'études.
- B) Conformément au 2^e alinéa de l'article 17 du Règlement sur le régime des études collégiales, le Collège voit à fournir à la personne, au moment de son admission, une description complète du programme d'études dans lequel elle a été admise.

Cette description comporte notamment :

- Les objectifs ou les compétences attendues lors de la sanction d'études ainsi que les standards de diplomation.
 - Le guide descriptif du programme d'études.
 - Les conditions particulières d'admission, s'il y a lieu, et les exigences autres que scolaires lorsque requises.
- C) Le Collège informe toute personne admise :
- Des règles à suivre afin de concrétiser son admission dans le programme;
 - De la nature et du montant des frais exigibles pour l'admission et l'inscription dans le programme visé.
- D) Le Collège voit à ce que toute demande d'admission soit étudiée dans des délais raisonnables.
- E) Le Collège peut informer toute personne refusée lors de l'admission des raisons de son refus.
- F) Le Collège transmet, à ses partenaires de l'ordre secondaire, l'information pertinente reliée à l'admission dans ses programmes d'études.
- G) Le Collège se réserve le droit de suspendre en tout temps l'offre d'admission lors de circonstances exceptionnelles et s'assure d'un suivi auprès des personnes concernées.

11. Évaluation et révision

La Direction générale peut, en tout temps, recommander au conseil d'administration de procéder à une évaluation ou à une révision du règlement.

12. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration, sous réserve de l'obligation de le transmettre au ministre en vertu de l'article 19.1 de la Loi des Collèges (1993, L.Q.C.25)

Le règlement adopté le ou vers le 19 juin 2007 par le conseil d'administration est abrogé par le présent règlement.

ANNEXE

chapitre C-29, r. 4

Règlement sur le régime des études collégiales

CEGEP — RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

(chapitre C-29, a. 18)

C-29

011er 09septembre 2012

SECTION I

DÉFINITIONS



1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«cours»: ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe;

«objectif»: compétence, habileté ou connaissance, à acquérir ou à maîtriser;

«programme»: ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés;

«standard»: niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint;

«unité»: mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage.

D. 1006-93, a. 1; D. 627-2010, a. 1.

SECTION II

ADMISSION

D. 1006-93, sec. II; D. 724-2008, a. 1.

§ 1. — Programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales

D. 724-2008, a. 2.



2. Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

Le ministre peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau lorsque le titulaire du diplôme d'études secondaires n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) pour l'apprentissage des matières suivantes:

- 1° langue d'enseignement de la 5e secondaire;
- 2° langue seconde de la 5e secondaire;
- 3° mathématique de la 4e secondaire;
- 4° science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4e secondaire;
- 5° histoire et éducation à la citoyenneté de la 4e secondaire.

Le ministre peut également rendre obligatoires des activités de mise à niveau particulières en fonction des unités que le titulaire du diplôme d'études secondaires a accumulées dans le cadre de l'un ou l'autre des régimes pédagogiques mentionnés au deuxième alinéa.

Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

D. 1006-93, a. 2; D. 962-98, a. 1; D. 1102-2001, a. 1; D. 604-2007, a. 1; D. 724-2008, a. 3.



2.1. Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) pour l'apprentissage des matières suivantes:

- 1° langue d'enseignement de la 5e secondaire;
- 2° langue seconde de la 5e secondaire;
- 3° mathématique de la 4e secondaire.

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

D. 604-2007, a. 1.



2.2. Malgré les articles 2 et 2.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

Un collège peut également admettre à un tel programme d'études la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.

Le collège peut, dans ces cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

D. 604-2007, a. 1; D. 724-2008, a. 4; D. 627-2010, a. 2.



2.3. Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de

l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session. Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 2.1.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

D. 724-2008, a. 5.



3. Un collège ne peut, en application du paragraphe e de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), subordonner l'admissibilité à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales à la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, ceux prévus pour l'apprentissage des matières visées, selon le cas, aux paragraphes 1 à 5 du deuxième alinéa de l'article 2 ou aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 2.1 ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre.

Un collège peut toutefois rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

D. 1006-93, a. 3; D. 604-2007, a. 2.

§ 2. — Programmes d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques

D. 724-2008, a. 6.



3.1. Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

D. 724-2008, a. 6.



3.2. Malgré l'article 3.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

D. 627-2010, a. 3.



3.3. Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui, n'ayant pas atteint l'ensemble des objectifs et des standards d'un programme d'études visé à l'article 3.1 ou réussi les épreuves imposées, s'engage à

satisfaire aux conditions prévues pour l'obtention du diplôme d'études collégiales durant la première moitié de la période normalement requise pour compléter une telle spécialisation.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit compléter des éléments de formation pour un nombre d'unités supérieur à 5 ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

D. 627-2010, a. 3.

§ 3. — Programmes d'études conduisant à une attestation d'études collégiales

D. 724-2008, a. 6.



4. Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

- 1° elle a interrompu ses études pendant au moins 2 sessions consécutives ou 1 année scolaire;
- 2° elle est visée par une entente conclue entre le collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
- 3° elle a poursuivi, pendant une période d'au moins 1 an, des études postsecondaires.

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

- 1° le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
- 2° le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

Est également admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire.

D. 1006-93, a. 4; D. 962-98, a. 2; D. 724-2008, a. 7; L.Q. 2013, c. 28, a. 193.

SECTION III

PROGRAMMES CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES



5. Le ministre établit les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales.

Ces programmes sont de 2 types:

- 1° les programmes d'études préuniversitaires, dont l'objet principal est de préparer à des études universitaires;
- 2° les programmes d'études techniques, dont l'objet principal est de préparer au marché du travail.

D. 1006-93, a. 5.



6. Tout programme d'études préuniversitaires ou techniques doit comprendre:

- 1° une composante de formation générale qui est commune à tous les programmes d'études;

- 2° une composante de formation générale qui est propre au programme;
- 3° une composante de formation générale qui est complémentaire aux autres composantes du programme;
- 4° une composante de formation spécifique au programme.

D. 1006-93, a. 6.



7. La composante de formation générale commune comprend des éléments de formation dans les domaines et pour le nombre d'unités suivants:

- 1° langue d'enseignement et littérature, 71/3 unités;
- 2° langue seconde, 2 unités;
- 3° philosophie ou «humanities», 41/3 unités;
- 4° éducation physique, 3 unités.

Le ministre détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments de la composante. Il peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

D. 1006-93, a. 7; D. 551-95, a. 1; D. 962-98, a. 3.



8. La composante de formation générale propre à un programme comprend des éléments de formation dans les domaines et pour le nombre d'unités suivants:

- 1° langue d'enseignement et littérature, 2 unités;
- 2° langue seconde, 2 unités;
- 3° philosophie ou «humanities», 2 unités.

Le ministre détermine les objectifs et les standards et le collège, les activités d'apprentissage de chacun des éléments de la composante.

D. 1006-93, a. 8.



9. La composante de formation générale complémentaire comprend des éléments de formation dans l'un ou l'autre des domaines suivants:

- 1° sciences humaines;
- 2° culture scientifique et technologique;
- 3° langue moderne;
- 4° langage mathématique et informatique;
- 5° art et esthétique;
- 6° problématiques contemporaines.

Le ministre détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments de la composante.

Le collège détermine les activités d'apprentissage visant l'atteinte des objectifs et des standards déterminés par le ministre qu'il propose aux étudiants, dans une perspective d'équilibre et de complémentarité par rapport à la formation spécifique au programme et pour le nombre total de 4 unités.

D. 1006-93, a. 9; D. 551-95, a. 2; D. 962-98, a. 4; D. 724-2008, a. 8.



10. La composante de formation spécifique à un programme d'études préuniversitaires comprend des éléments de formation, pour un nombre d'unités que détermine le ministre et variant de 28 à 32.

Le ministre détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments de la composante. Il peut déterminer, pour chacun des programmes qu'il établit ou qu'il reconnaît, tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

D. 1006-93, a. 10; D. 962-98, a. 5.



11. La composante de formation spécifique à un programme d'études techniques comprend des éléments de formation, pour un nombre d'unités que détermine le ministre et variant de 45 à 65.

Le ministre en détermine les objectifs et les standards et le collège en détermine les activités d'apprentissage.

D. 1006-93, a. 11.



12. Le ministre peut reconnaître, à l'intérieur d'un programme d'études techniques, un module de formation.

Un module est constitué pour répondre notamment aux besoins suivants:

1° la prise en compte de la formation acquise au secondaire;

2° la constitution d'un ensemble d'objectifs et de standards commun à des programmes d'études techniques;

3° la préparation à l'exercice d'une fonction de travail.

Pour être reconnu par le ministre, un module de formation doit comprendre des éléments des composantes de formation générale et de formation spécifique, pour un nombre d'unités que détermine le ministre.

Le collège sanctionne la réussite d'un module, le cas échéant. Un document attestant la réussite du module et mentionnant le nom de l'étudiant, le nom du collège, le titre du module, le titre du programme d'études techniques et le nombre d'unités du module doit être remis à l'étudiant.

D. 1006-93, a. 12; D. 724-2008, a. 9.



13. Le ministre peut autoriser l'expérimentation, dans un ou plusieurs collèges, pour une période maximale de 5 ans, de programmes conduisant au diplôme d'études collégiales qui ne comprennent pas tous les éléments visés aux articles 7 à 11.

Le ministre doit procéder à une évaluation de l'expérimentation avant de renouveler son autorisation.

Le ministre peut, au terme de l'expérimentation et après évaluation, reconnaître un programme visé au premier alinéa comme programme conduisant au diplôme d'études collégiales.

D. 1006-93, a. 13; D. 962-98, a. 6.



14. Le ministre peut reconnaître, comme programme conduisant au diplôme d'études collégiales, un programme qu'il n'a pas établi mais qu'il juge équivalent à un programme établi par lui.

D. 1006-93, a. 14.



15. (Abrogé).

D. 1006-93, a. 15; D. 724-2008, a. 10.

SECTION III.1

PROGRAMMES CONDUISANT AU DIPLOME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES

D. 724-2008, a. 11.



15.1. Le ministre établit les programmes d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques. Ces programmes ont pour objet principal de préparer au marché du travail, dans tout domaine de formation technique requérant un niveau de spécialisation supérieur. Ils comprennent des éléments de formation technique pour un nombre d'unités que détermine le ministre et variant de 10 à 30.

Le ministre détermine les objectifs et les standards de tels programmes. Le collège détermine les activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

D. 724-2008, a. 11.

SECTION IV

PROGRAMMES CONDUISANT À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES



16. Le collège peut, s'il est autorisé à mettre en oeuvre un programme conduisant au diplôme d'études collégiales, établir et mettre en oeuvre un programme d'établissement conduisant à une attestation d'études collégiales dans tout domaine de formation spécifique à un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales.

En outre, le collège peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions que celui-ci détermine, établir et mettre en oeuvre un programme d'établissement conduisant à une attestation d'études collégiales dans tout autre domaine de formation technique.

D. 1006-93, a. 16; D. 962-98, a. 7.

SECTION V

ADMINISTRATION DES PROGRAMMES



17. Le collège adopte et rend publique, de la manière qu'il juge la plus appropriée, une description des objectifs, des standards et des activités d'apprentissage de chaque programme qu'il offre.

La description d'un programme est distribuée aux étudiants, dès leur admission à ce programme.

D. 1006-93, a. 17.



18. Le collège doit organiser, durant la période débutant le 1er juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante, au moins 2 sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.

Toutefois, le collège peut, exceptionnellement, au regard d'un programme d'études qui requiert l'application de modalités pédagogiques particulières, dans la mesure où toutes les conditions du

programme prescrites par le ministre sont respectées, organiser une session qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.

D. 1006-93, a. 18; D. 724-2008, a. 12.



19. L'inscription se fait avant le début de chaque session aux dates fixées par le collège.

Le collège autorise un étudiant à s'inscrire après le début d'une session si l'étudiant démontre qu'il a été dans l'incapacité de le faire à la date fixée.

D. 1006-93, a. 19.



20. Le collège a la responsabilité de faire établir, par chaque enseignant et pour chaque cours, un plan détaillé conforme au programme.

Le plan détaillé contient les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages.

Le plan de cours est distribué aux étudiants inscrits à ce cours, au début de chaque session.

D. 1006-93, a. 20.



21. Le collège peut accorder une dispense pour un cours lorsqu'il estime que l'étudiant ne sera pas en mesure d'atteindre les objectifs de ce cours ou pour éviter à l'étudiant un préjudice grave. La dispense ne donne pas droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.

D. 1006-93, a. 21; D. 724-2008, a. 13.



22. Le collège peut accorder une équivalence lorsque l'étudiant démontre qu'il a atteint, par sa scolarité antérieure, par sa formation extrascolaire ou autrement, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence. L'équivalence donne droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.

D. 1006-93, a. 22; D. 724-2008, a. 14.



23. Le collège peut autoriser la substitution d'un ou de plusieurs cours du programme d'études auquel l'étudiant est admis par un ou plusieurs autres cours.

D. 1006-93, a. 23; D. 724-2008, a. 15.



24. Le collège adopte, après consultation de la Commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation relative aux programmes et s'assure de son application.

D. 1006-93, a. 24.

SECTION VI

ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES



25. Le collège adopte, après consultation de la Commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants et s'assure de son application.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages doit notamment prévoir les modalités d'application des articles 21 à 23, une procédure de sanction des études et l'imposition d'une épreuve synthèse propre à chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales dispensé par le collège afin de vérifier l'atteinte par les étudiants de l'ensemble des objectifs et des standards déterminés pour ce programme.

D. 1006-93, a. 25.



26. Le ministre peut, dans tout élément de la composante de formation générale prévue à l'article 7, imposer une épreuve uniforme et faire de la réussite à cette épreuve une condition d'obtention du diplôme d'études collégiales.

Le collège s'assure de l'application de toute épreuve visée au premier alinéa.

D. 1006-93, a. 26.



27. L'apprentissage est évalué pour chaque cours et pour l'ensemble du programme auxquels l'étudiant est inscrit.

La note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60%. Le collège n'est pas tenu d'inscrire une note en regard des unités accordées conformément à l'article 22.

D. 1006-93, a. 27.



28. L'étudiant qui démontre, conformément à l'article 27, qu'il a atteint les objectifs d'un cours obtient la ou les unités attachées à ce cours.

D. 1006-93, a. 28.



29. Le ministre détermine, en fonction de la durée de la session, la date limite avant laquelle l'étudiant doit avoir notifié l'abandon d'un cours pour éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin.

D. 1006-93, a. 29; D. 724-2008, a. 16; N.I. 2016-01-01 (NCPC).



30. Le collège détermine la forme selon laquelle sont présentés les résultats d'évaluation, ainsi que la date de remise de ces résultats.

D. 1006-93, a. 30.



31. À la fin de chaque session, le collège remet à chaque étudiant inscrit à un cours d'un programme d'études auquel il est admis un bulletin qui fait état des résultats de l'évaluation de ses apprentissages et dont la forme est prescrite par le ministre.

En outre, dans le cas d'une session terminale, le bulletin doit faire état de l'atteinte, par l'étudiant, des objectifs et des standards du programme d'études auquel il est admis.

D. 1006-93, a. 31; D. 724-2008, a. 17.

SECTION VII

SANCTION DES ÉTUDES



32. Le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° il a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme d'études auquel il est admis, a réussi l'épreuve synthèse propre à ce programme et a réussi les épreuves uniformes imposées, le cas échéant, par le ministre;

2° il a atteint l'ensemble des objectifs et des standards des éléments des composantes de formation générale visées aux articles 7 à 9, a accumulé au moins 28 unités de formation spécifique visées aux articles 10 et 11 et a réussi les épreuves uniformes imposées, le cas échéant, par le ministre.

Toutefois, dans le cas visé au paragraphe 2 du premier alinéa, le diplôme d'études collégiales ne peut être décerné à l'étudiant qui est déjà titulaire du diplôme d'études collégiales ou qui est inscrit dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et, s'il est décerné en application du paragraphe 1 du premier alinéa, le titre du programme.

D. 1006-93, a. 32; D. 724-2008, a. 18.



32.1. Le ministre décerne le diplôme de spécialisation d'études techniques à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme d'études auquel il est admis.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et le titre du programme d'études.

D. 724-2008, a. 19.



32.2. Le ministre peut déléguer à un collège, aux conditions qu'il détermine et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, tout ou partie de sa responsabilité en matière de sanction des études prévue aux articles 32 et 32.1.

D. 724-2008, a. 19.



33. Le collège décerne, aux conditions qu'il détermine, une attestation d'études collégiales à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme d'établissement auquel il est admis.

L'attestation mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège, le nombre d'unités réussies et le titre du programme.

D. 1006-93, a. 33.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES



34. Le ministre peut établir, en vertu de l'article 18 de la Loi, les modalités d'application du présent régime des études collégiales. Ces modalités peuvent prévoir toute mesure en vue de permettre l'application progressive du régime.

D. 1006-93, a. 34.



35. (Omis).

D. 1006-93, a. 35.



36. (Omis).

D. 1006-93, a. 36.



37. (Omis).

D. 1006-93, a. 37.

RÉFÉRENCES

D. 1006-93, 1993 G.O. 2, 5127

D. 551-95, 1995 G.O. 2, 1981

D. 962-98, 1998 G.O. 2, 4782

D. 1102-2001, 2001 G.O. 2, 6969

D. 604-2007, 2007 G.O. 2, 3369

D. 724-2008, 2008 G.O. 2, 4020

D. 627-2010, 2010 G.O. 2, 3269

L.Q. 2013, c. 28, a. 193